

Compte-rendu du conseil municipal en date du 19 mai 2010

Objet	Conseil Municipal
Date/heure	Mercredi 19 mai à 17h00
Lieu	Mairie
Présents 7	MM. Paul BURRO, Thierry TAFINI, René LAURENTI, Jean-Pierre COZZA, Béatrice Saissi, Jean-Paul Duhet, Michèle Daideri
Pouvoirs 3	Frédéric Martin à Paul Burro Max LAMBERT à René Laurenti Marilyn Saissi à Béatrice Saissi
Absent 1	Marc Laurenti
Secrétaire de séance	Béatrice Saissi
Date de convocation	12 mai 2010

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 14/04/2010
- 2) Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 12/05/2010
- 3) Convention marches-securises.fr avec le SICTIAM
- 4) Autorisation au Maire de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux à l'école communale
- 5) Attribution d'une part de la DGF du Parc du Mercantour de la commune au Pôle Intercommunal de Tourisme
- 6) Fixation d'un tarif forfaitaire pour les manifestations occupant le domaine public organisées par les associations
- 7) Demande de dérogation pour le permis de M. Anton
- 8) Règlement d'urbanisme : recommandations architecturales
- 9) Mise à jour du tableau des effectifs de la mairie
- 10) Adoption d'un règlement des congés annuels et autorisations d'absences
- 11) Annulation de la demande de subventions pour la cabane de Montjoia
- 12) Questions diverses

Ouverture de la séance à 17h00.

1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 14/04/2010

L'approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 14 avril 2010 est reportée à la prochaine séance. Des modifications devant y être apportées. (en attente du mail de Béatrice Saissi, qui souhaite apporter quelques modifications).

2) Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 12/05/2010

L'approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 12 mai 2010 est reportée à la prochaine séance, le compte-rendu n'ayant pas été dressé avant la présente séance.

3) Convention marches-securises.fr avec le SICTIAM

Le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2010, il est obligatoire de publier les marchés publics sur internet et plus précisément sur une plateforme où les candidats peuvent à la fois télécharger le marché et déposer leurs offres. www.marches-securises.fr est le site le mieux reconnu pour cette procédure. Or afin d'activer un compte la commune peut lier une convention avec le SICTIAM qui s'occupe de l'installation et de la configuration de notre interface gratuitement.

Expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de réaliser un plan de service pour ce projet, et de décider de le confier au SICTIAM.

Les objectifs recherchés :

- Réflexion sur l'existant, sur l'infrastructure, les applications, le niveau de fonctionnalité, la qualité de l'exploitation,
- Définition d'une démarche d'évolution à partir de plans de services.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à passer entre la commune et le SICTIAM.

Il est précisé que le coût de ce service est de 122 € pour la première année plus une formation d'une journée payante à 105 €, puis de 90 € par an pour les années suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SICTIAM à l'unanimité
- autorise Monsieur le Maire à signer par la suite les plans de service correspondant aux nouveaux services choisis par la collectivité
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

4) Autorisation au Maire de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux à l'école communale

Le Maire

Vu la délibération en date du 9 février 2010 approuvant les travaux à l'école communale ;

Vu la note de procédure pour la passation de la convention de mandat pour la maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes Vésubie Mercantour quant à ce projet ;

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes au projet approuvé le 9 février 2010 concernant le projet de travaux à l'école communale de Belvédère.

Béatrice Saissi demande quels élus seront responsables des travaux de l'école. Il s'agit de Thierry Tafini et Paul Burro.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à entreprendre les démarches nécessaires pour l'instruction du projet à l'unanimité
- Autorise le maire à signer les pièces afférentes au dossier.

5) Attribution d'une part de la DGF du Parc du Mercantour de la commune au Pôle Intercommunal de Tourisme

Le Maire

Informe le conseil municipal que le POLE TOURISTIQUE VESUBIE MERCANTOUR VAL DE BLORE, auquel la commune est adhérente, souhaite réaliser un site internet en vue de promouvoir ses activités. Pour ce faire, l'association a besoin de financements soit d'un budget de 5 000 €.

Afin de ne pas contraindre les communes à verser une nouvelle subvention, l'association propose que les communes membres du Parc National du Mercantour bénéficiant d'une DGF annuelle, affectent une part de cette enveloppe au financement de ce projet. Le montant sollicité sera proportionnel à la DGF attribuée par le Parc National du Mercantour à chaque commune et en fonction des besoins du Pôle.

Le calcul s'effectuera donc ainsi : montant perçu en 2009 x 100 / montant total perçu par les 3 communes du PNM soit $16\,195 \times 100 / 40\,646 = 39.84$.

Montant du par la commune de Belvédère : 39.84% de 5 000 € = 1 992.20 €.

Par ailleurs, le POLE TOURISTIQUE VESUBIE MERCANTOUR VAL DE BLORE s'engage à mettre plus en avant sur ce site les communes qui auront financé le projet à savoir les 3 communes membres du Parc National du Mercantour de la vallée de la Vésubie.

Un débat entre élus s'ensuit sur la nécessité et sur les conditions dans lesquelles est réalisée cette opération et certains élus, Mme Daideri, M. Cozza, Mme Saïssi et M. Tafini insistent sur le fait que cette attribution soit tout à fait exceptionnelle et demandent à M. le Maire d'être attentif à ce que cela ne se renouvelle pas chaque année.

Il est bien précisé que somme est attribuée pour cette année seulement.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve l'attribution de 1 992.20 €, part de la DGF prévue par le Parc National du Mercantour pour la commune de Belvédère, au POLE TOURISTIQUE VESUBIE MERCANTOUR VAL DE BLORE, à titre exceptionnel avec 9 voix pour et une abstention (Michèle Daideri).

6) Conditions pour l'organisation de manifestations occupant le domaine public par les associations

Le Maire

Vu la délibération en date du 9 février 2010 ;

Considérant que des associations sont susceptibles d'organiser ce type de manifestations en vue de récolter des fonds ;

Considérant qu'il est donc souhaitable de définir les conditions pour les associations,

M. Le Maire propose la gratuité du domaine public aux associations organisant des animations publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve la gratuité pour les associations à l'unanimité
- Décide de faire appliquer cette délibération dès la prochaine manifestation donnant lieu à un droit de place.

7) Demande de dérogation pour le permis de M. Anton

Le maire

Vu la déclaration préalable n°00601309M0035 déposée le 17/06/09 par Monsieur ANTON sur un terrain au quartier Boucart section D 598, 1875, 1877,584, 585, 586, 587 et refusée par la DDE le 7/07/09 pour discontinuité urbaine;

Considérant les plans de l'architecte PARISOT Philippe ;

Vu le recours déposé par Monsieur ANTON le 29 juillet 2009 ;

Vu le courrier du Maire en date du 3 août 2009 ayant pour objet une demande de recours gracieux ;

Considérant que M. Anton Renaud est installé sur le village et a créé, avec ses frères, une entreprise de maçonnerie ;

Considérant qu'il s'est rendu propriétaire de terrains afin d'y construire un abri de moins de 20m² afin de pouvoir entreposer correctement son matériel de chantier ;

Considérant que le quartier Boucart est une zone urbanisée ;

Considérant que le cabanon souhaité respecterait les critères de l'habitat local (couverture 2 pentes, matériaux traditionnels, enduit couleur ocre, tuiles vieilles...) et constituerait une moindre pollution visuelle qu'un tas de matériaux en vrac ou bâché ;

Considérant que le maintien d'une activité économique sur la commune est une priorité, cette entreprise est essentielle pour remplacer les sociétés vieillissantes du village ;

Considérant que cet abri est indispensable à l'activité de la société Anton Frères ;

Considérant qu'une dérogation à la Loi Montagne est nécessaire afin d'autoriser ces constructions ;

Vu l'article L.111-1-2 et notamment l'alinéa 4 du code de l'urbanisme qui dit que « les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal sont possibles si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leur modalités d'application. » ;

M. Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal quant à ce projet en précisant qu'il s'agit d'un artisan qui souhaite un abri afin d'entreposer son matériel professionnel.

Jean-Pierre Cozza dit que suite à l'avis défavorable de l'Etat c'est au Maire de falloir son pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire explique que la DDE réclame plus de précisions quant à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de Monsieur ANTON avec 8 voix pour, 1 refus (Jean-Pierre Cozza) de vote et 1 abstention (Michèle Daideri).
- Autorise le maire à signer les pièces afférentes au projet.

8) Règlement d'urbanisme : recommandations architecturales

Le Maire

Il a été constaté que de nombreuses constructions présentes dans la commune sont incompatibles avec le respect des paysages, tant par leurs volumes que les matériaux utilisés.

La Commune de Belvédère instruit ses dossiers d'urbanisme selon le règlement national d'urbanisme. Ainsi, l'article R 11-21 du Code de l'urbanisme précise :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des

bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

La Mairie reçoit de nombreux projets de travaux dont l'architecture est incompatible avec les caractéristiques du village. Lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, l'architecte-conseil du CAUE donne des préconisations à respecter. Toutefois, ces indications sont données sur un projet déjà arrêté par le demandeur, lequel a parfois des difficultés à modifier ses travaux. Des indications claires données préalablement permettront aux propriétaires d'intégrer ces demandes en amont du projet. Ainsi, les recommandations seront suivies plus facilement.

En conséquence, les règles relatives à l'architecture de la Commune ont été posées clairement et discutées avec l'architecte-conseil.

Celui-ci souligne les deux types de constructions possibles : soit en co-visibilité des hameaux anciens et village, qui demandent une architecture traditionnelle ; soit non en co-visibilité, ce qui permet plus de liberté au niveau architectural.

Nous vous proposons de les accepter par délibération afin qu'elles puissent être communiquées aux demandeurs d'autorisations d'urbanisme.

M. Le Maire donne lecture des propositions élaborées avec l'architecte conseil du CAUE.

Suite à ces propositions, Mme Saïssi demande quelle est la définition de la zone village et à partir de où se situe-t-on en à l'extérieur du village. Sur ce, l'assemblée débat de la délimitation appropriée et en conclut que la zone village concerne le Fort, la rue Victor Maurel jusqu'au Quartier Saint Antoine, la Rue du Samint jusqu'à Pavi. En effet, Jean-Pierre Cozza souligne que 99% des maisons du centre sont mitoyennes et qu'il faut donc délimiter. Un plan de situation avec une limite sera donc joint à la délibération. Mme SAISSI et M. Tafini proposent qu'un plan reprenant les délimitations Village / Hors Village soit élaboré et joint au présent règlement d'urbanisme. Les habitations situées en dehors de cette limite seront considérées en zone hors village.

Mme Saïssi demande, ensuite, pourquoi seuls les panneaux solaires sont interdits et demande ce qu'il est prévu pour les panneaux photovoltaïques. Le Maire répond que les panneaux photovoltaïques, comme les panneaux solaires sont interdits en zone village car le règlement national d'urbanisme l'interdit dans le but de garder une certaine authenticité des centres villes. De ce fait, cet élément est ajouté à la proposition de règlement d'urbanisme.

Mme Saïssi fait remarquer que cette position est contraire à la politique de développement durable et de recherche d'énergies renouvelables menée par la municipalité. Elle demande si la Mairie pourra néanmoins poser des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de la Mairie et le Maire lui répond que cela ne sera malheureusement pas possible. Béatrice Saïssi souligne qu'un règlement de ce type est bien et indispensable mais met en garde sur l'abondance des restrictions qui risquent de freiner la rénovation des habitations car elles imposent des matériaux coûteux (ex : fenêtres en bois), et donc défavoriser le progrès.

Mme Saïssi demande ce qu'il en est de l'existant et à partir de quand s'applique ce règlement. Le Maire lui répond que ce règlement s'appliquera pour toute nouvelle demande de permis ou de travaux reçue à compter de la date d'acceptation de ces recommandations par le Conseil Municipal, c'est-à-dire à compter de ce jour.

M. Cozza indique que toutes les recommandations inscrites dans ce règlement reprennent les modalités de la loi RNU et précise que si ce règlement est adopté, le Maire doit s'engager à signer d'un avis défavorable tout permis qui viendra à l'encontre du présent règlement.

Il est donc convenu d'amender les propositions en y annexant un plan cadastral comprenant la délimitation Village / hors village et de mentionner l'interdiction des panneaux photovoltaïques en zone village.

Voici donc le règlement amendé :

Dans le centre du village, les recommandations suivantes sont proposées : (voir plan situation ci-annexé)

Les constructions nouvelles ou les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel du secteur, ni les perspectives urbaines. Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux.

Les façades

Elles n'ont qu'un seul aplomb depuis l'égout du toit jusqu'au sol et sont enduites et teintées avec des couleurs en harmonie avec les constructions anciennes. Seuls les enduits talochés ou redressés à la truelle sont admis. Les enduits dits "tyroliens" ou projetés mécaniquement sont interdits. Les façades peuvent toutefois être lissées au mortier de chaux naturelle, sans emploi de ciment foncé. Les murs et enduits extérieurs peuvent être peints ou teintés dans la masse.

Les décors peints devront être conservés.

Sont interdites toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois etc.... ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés etc....

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent être en zinc et placées verticalement. Le dauphin sera en fonte.

Les réseaux courant le long des façades seront encastrés ou intégrés à l'intérieur du bâtiment.

Les ouvertures

Elles respectent la proportion des ouvertures traditionnelles : plus hautes que larges, exceptionnellement carrées quand la fenêtre est petite. Les baies doivent être obturées par des persiennes développantes, à l'exclusion des volets brisés ou des volets roulants. Elles sont à lames rases pour la partie d'habitation, pleines, sans barre ni écharpe pour les annexes.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons, etc. sont bois peints. L'emploi du vernis est interdit. Elles seront harmonisées avec celles présentes sur la façade.

Tous les éléments de placage extérieur, quels que soient les matériaux, sont interdits.

Les saillies

Toute saillie est interdite à l'exclusion de la saillie des toitures (mur gouttereau uniquement) et de celle des balcons sur la voie publique qui peuvent être exceptionnellement admises à partir du 1^{er} étage (2^{ème} niveau) sur une profondeur maximale de 80 centimètres.

Chaque balcon ne peut être établi que sur un seul niveau et devant une seule ouverture. Les balcons doivent avoir la forme traditionnelle et être constitués par une armature métallique avec des consoles en fer forgé soutenant une plaque de marbre ou d'ardoise.

Sont interdits les balcons saillants en béton armé, les faux linteaux en bois, les rangs de tuiles au dessus des linteaux ou en appui des fenêtres, les écrans horizontaux ou verticaux.

Les gardes corps sont en fer forgé et constitués par des éléments verticaux simples, non doublé d'un matériau quelconque.

Les marquises au-dessus des portes ne devront pas déborder sur le domaine public.

Les toitures

Toute toiture terrasse est interdite en toiture principale. Les terrasses tropéziennes sont interdites.

Les couvertures doivent être en tuiles mécaniques ou rondes, identiques à l'existant ; en cas de réfection de toiture, seul ce matériau peut être utilisé. L'emploi de tout autre matériau est interdit tant pour les bâtiments principaux que pour leurs annexes.

Le ton des toitures nouvelles doit s'harmoniser avec celui des vieilles toitures.

Les gouttières sont obligatoires, en zinc, non raccordées au réseau d'assainissement.

Les ouvertures en toiture seront limitées à un fenestron d'accès de 40x70 cm maximum.

Les superstructures

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite, à l'exclusion des souches de cheminées.

Les souches de cheminée pour les conduits de fumée ou de ventilation doivent être de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôles.

Les locaux commerciaux

Les devantures de boutique ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l'entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.

Il est interdit, dans l'établissement de ces devantures, de recouvrir des motifs architecturaux ou décoratifs et d'employer des revêtements de céramique, grès cérame ou similaire.

Les devantures doivent être établies à 60 centimètres au moins des tableaux des portes et fenêtres voisines.

Les enseignes devront être compatibles avec l'architecture des bâtiments du quartier.

Les panneaux solaires et photovoltaïques

Ils sont interdits en toiture dans le secteur.

Les antennes de télévision et paraboles

Elles sont obligatoirement installées en toiture, et limitées à une par immeuble.

A l'extérieur du village, les recommandations suivantes sont proposées :

Les constructions nouvelles ou les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel du secteur. Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles. Dans les secteurs n'étant pas en co-visibilité avec le village, les constructions contemporaines peuvent être admises, si elles s'intègrent dans le secteur.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être de préférence incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux.

Les façades

Seuls les enduits talochés ou redressés à la truelle sont admis. Les enduits dits "tyroliens" ou projetés mécaniquement sont interdits. Les façades peuvent toutefois être lissées au mortier de chaux naturelle, sans emploi de ciment foncé. Les murs et enduits extérieurs peuvent être peints ou teintés dans la masse.

Les décors peints devront être conservés.

Sont interdites toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois etc.... ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés etc....

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent être en zinc ou cuivre et placées verticalement.

Interdiction d'effectuer des branchements sur le réseau d'assainissement et sur fosses septiques et de les laisser apparents.

Les ouvertures

En secteur proche l'habitat ancien, elles respectent la proportion des ouvertures traditionnelles : plus hautes que larges, exceptionnellement carrées quand la fenêtre est petite. Les baies seront obturées par des volets développants, à l'exclusion des volets brisés ou des volets roulants.

Les balustres italiennes sont interdites.

Les toitures

Les couvertures doivent être en tuiles, bac acier gris, bardeaux de mélèzes, tuiles plates béton grises anthracite; L'emploi de tout autre matériau est interdit tant pour les bâtiments principaux que pour leurs annexes.

Les clôtures et les portails

En Gordolasque, les clôtures seront exclusivement en bois ou en grillage galvanisé naturel grosses mailles, sans murs-bahut. Les portails seront en bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement d'urbanisme énoncé ci-dessus à l'unanimité

9) Mise à jour du tableau des effectifs de la mairie

Le Maire

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire émis dans sa séance du 31 mars 2010 quant à la mise à jour du tableau des effectifs pour des raisons de lisibilité ;
Informe le conseil municipal qu'il y a lieu de faire le point sur les postes ouverts à la mairie de Belvédère.

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires au 31/12/09	Postes pourvus	Effectifs budgétaires proposés
SECTEUR ADMINISTRATIF		6	5	5
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur	B	0	0	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	4	4	4
SECTEUR TECHNIQUE		8	7	9
Agent de maîtrise	C	1	1	1
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	0	0
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	6	6	8
SECTEUR SOCIAL		3	2	2
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 ^{ère} classe	C	0	0	0
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1 ^{ère} classe	C	2	1	1
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 2 ^{ème} classe	C	0	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	1
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
TOTAL	-	17	15	17

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs à l'unanimité.

10) Adoption d'un règlement des congés annuels et autorisations d'absences

Le Maire

Vu l'avis du comité technique paritaire émis dans sa séance du 31 mars 2010 ;

Informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'établir un règlement des congés et des autorisations d'absences pour les agents de la mairie de Belvédère.

Ce règlement permettra aux agents de mieux connaître leurs droits et devoirs quant aux congés payés et aux autorisations d'absences auxquelles ils ont droit de part la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de part les décisions du Conseil municipal.

Jean-Pierre Cozza désapprouve car il dit que lorsqu'il travaillait à la Mairie de Belvédère, il avait plus de jours que la loi le prévoit que c'était donc un acquis en collectivité.

Béatrice Saissi souhaite ajouter dans le règlement que :

- les demandes de congés d'été doivent être déposées avant le 30 avril 2010 et ce afin d'organiser au mieux les remplacements à planifier.
- Le Maire doit s'engager à donner une réponse aux agents avant le 15 mai afin que ces derniers puissent également organiser leurs vacances.

La majorité des élus est d'accord avec ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement des congés ainsi amendé et des autorisations d'absences ci-annexé avec 9 voix pour et 1 contre.

11) Annulation de la demande de subventions pour la cabane de Montjoia

Annulée par manque d'informations.

Les élus demandent à voir les copies de la commande et de la demande de subvention citées par la DDEA.

12) Questions diverses

M. Le Maire évoque la demande d'une administrée, Caroline PETIT, pour effectuer son stage en alternance au sein de l'école communale de Belvédère, dans le cadre de sa formation CAP petite enfance. Le conseil municipal est d'accord pour étudier sa candidature.

M. Le Maire informe le conseil municipal que l'ancien cabanon des Douanes sur la Route de la Gordolasque a été cédé à la commune. Sa destination future reste à déterminer.

Béatrice Saissi demande où en sont les achats pour les terrains utiles au désenclavement du village. M. Le Maire lui répond que la notaire lui a promis une signature fin mai.

M. Le Maire informe le conseil municipal que la commission d'accessibilité pour les travaux à l'école communale a émis un avis favorable pour une dérogation. Mais des travaux seront à envisager dans le futur.

Thierry Tafini demande où en est le dossier de démolition de l'hôtel Jean Chanton Bellevue. Le Maire lui répond qu'il y a eu des complications avec les demandes de subventions. En effet, le Maire explique qu'une partie des travaux ne pourra pas être subventionné par l'Etat. Mme Saissi demande à combien s'élève le montant qui restera finalement à la charge de la Mairie (en plus de la part d'autofinancement initialement prévue : environ 20 000 € HT). Le Maire indique qu'il s'agit d'une somme de 30 000 € HT environ (Part de l'Etat demandée : 30%). M. Tafini précise que si ces travaux ne démarrent pas, ils bloqueront l'enchaînement des autres travaux prévus comme la construction des parkings, la rénovation de la place.

Le Maire ajoute qu'il a une réunion vendredi 21 Mai avec le préfet à ce sujet.

L'ensemble du Conseil est d'accord pour que les travaux débutent suite à cette réunion, à savoir mardi 25 mai.

La séance est levée à 19h40.